

## Arrêt

n° 182 296 du 15 février 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ANDOULSI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Coyah. Vous déclarez en outre n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique. Vous déclarez être né le 17 janvier 2000.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous étiez sans emploi et vous résidiez dans le quartier de la Cimenterie. Le 20 avril 2015, votre père est décédé des suites d'une maladie. Votre oncle paternel s'est alors installé à votre domicile et a proposé à votre mère de l'épouser. Cette dernière ayant refusé cette proposition, votre oncle a commencé à la battre. Une nuit, votre mère s'est enfuie de votre domicile avec votre petit frère, vous laissant avec votre oncle. Ce dernier vous*

délaissait. Un dimanche, un ami de votre père venu rendre visite à votre famille a vu que vous étiez délaissé et vous a recueilli chez lui, où vous êtes resté près d'un mois. Lors de votre séjour chez ce dernier, il vous a appris que votre oncle vous recherchait et voulait vous tuer. L'ami de votre père a alors organisé votre fuite du pays, avec l'aide de l'un de ses amis. Le 30 juillet 2015, muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne en direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Le 31 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel pour une raison qui vous est inconnue.

Le 14 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier, décision de refus fondée sur le fait que la crainte, que vous invoquez, relève exclusivement du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. De plus, il remarque le manque de crédibilité de celle-ci et il conclut que vos déclarations l'empêchent de croire en la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2016, vous avez introduit une requête contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 30 mai 2016, le Conseil a rejeté votre requête dans son arrêt n°168.700, en application de l'article 39/59, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce dernier stipule que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compare pas ni n'est représentée à l'audience.

Le 20 mai 2016, vous avez quitté la Belgique pour la France, pour jouer au football. Le 11 novembre 2016, vous revenez en Belgique et vous introduisez une **seconde demande d'asile**, en date du 28 décembre 2016, basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. En effet, vous déclarez avoir fui le pays à cause de problèmes familiaux avec votre oncle paternel, suite au refus de votre mère de l'épouser après le décès de votre père. Vous remettez à l'appui de vos déclarations les documents suivants : une lettre de votre avocat, votre extrait d'acte de naissance légalisé par l'ambassade belge à Dakar, votre livret scolaire, la lettre d'un ami et l'attestation de votre club de football.

Le 18 janvier 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre **seconde demande d'asile** s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre **première demande d'asile**. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers, a ensuite rejeté votre recours contre cette décision, en son arrêt n°168.700 du 30 mai 2016.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'abord, dans son courrier, votre avocate, Maître [A.], reprend votre parcours en Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Ensuite, elle précise que vous clamez être mineur et qu'une procédure est toujours en cours devant le Conseil d'Etat concernant ce point. Enfin, elle explique les documents que vous remettez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Concernant votre acte de naissance légalisé par l'ambassade de Belgique à Dakar, relevons que le Service des Tutelles en a reçu un exemplaire en date du 18 décembre 2015. A ce sujet, il conclut, qu'au vu des divergences entre le résultat du test d'âge et le document précité qui dépassent l'écart raisonnable, qu'il y a lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation que vous avez remise et que vous devez dès lors être considéré comme majeur. En effet, il ressort de cette décision que le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans, avec un écart-type de deux ans. Le Commissariat général rappelle donc qu'il résulte de la lecture combinée des articles 1, 3 et 5 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002, que seul le service des Tutelles est compétent pour estimer la minorité d'une personne étrangère présente sur le territoire belge. Dès lors, en l'absence de retrait, d'annulation ou d'une nouvelle décision du service des Tutelles, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Le même raisonnement est applicable à votre livret scolaire qui indique que vous êtes né le 17 janvier 2000.

Ensuite, au sujet de votre livret scolaire obtenu auprès du directeur de l'établissement Fia Elmoutassimine, ce document tend à prouver votre scolarité en Guinée au sein de cette école. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la lettre datée du 16 novembre 2016, qui témoigne des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle et du fait que ces problèmes sont toujours d'actualité, remarquons d'emblée que l'identité de son auteur n'apparaît pas ainsi que sa signature. Vous affirmez qu'elle a été rédigée par votre ami, Mr [S. B.], mais relevons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant la déclaration sur l'honneur du coordinateur des jeunes du BX Brussels & FC Black Star de Neder- Over-Heembeek, datée du 23 décembre 2016, attestant de votre affiliation dans ce club, d'emblée remarquons que le document n'est pas signé. De plus, il convient de relever les nombreuses fautes d'orthographe, entachant la force probante de ce document. Enfin, le Commissariat général constate que ce document n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple», rubriques 15, 18, 19 et 21).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire.

Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se

*limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il est clairement responsable d'autres procédures de séjour et qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans votre cas, il n'y a aucune procédure de ce type.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les détaillant, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle souligne néanmoins, dans le cadre de l'exposé de son moyen unique, que la décision attaquée comporte de nombreuses inexactitudes. Elle met tout d'abord en exergue le fait que le requérant n'est pas parti en France pour « jouer au football » comme le soutient la décision attaquée, mais qu'il a au contraire été enlevé par un individu qui lui a expliqué qu'il n'avait plus aucune chance en matière d'asile suite au refus du Commissariat général, et qu'il a ensuite été séquestré dans une maison à Lille. Elle précise que cette disparition a été signalée à Child Focus ainsi qu'au service des Tutelles et que ces faits de séquestration ont été dénoncés à l'asbl PAG-ASA qui a entamé une procédure dans cette affaire.

Elle ajoute également que la décision attaquée énonce à tort, dans sa motivation, qu'il s'agirait de la troisième demande d'asile du requérant.

## 3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible* » (requête, p. 6).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil qu'il procède à l'annulation de la décision attaquée et qu'il « *renvoie son dossier au CGRA pour complément d'enquête, et ce, notamment au regard du dossier administratif peu étayé* » (requête, p. 10).

## 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 31 juillet 2015 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée par son oncle paternel en raison du refus de sa mère d'épouser cet oncle suite au décès de son père le 20 avril 2015. Le requérant soutenait notamment avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part de son oncle à la suite de la fuite de sa mère du domicile familial en date du 25 juin 2015.

Cette demande a fait l'objet, le 14 mars 2016, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse a tout d'abord considéré que les faits allégués par le requérant ne rentraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'il s'agissait d'un conflit à caractère privé avec son oncle. Sous l'angle de l'analyse de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse a ensuite relevé l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa minorité alléguée, quant au fait que son oncle aurait proposé à sa mère de l'épouser conformément à la pratique du lévirat et quant à la personne qui lui aurait porté secours. La partie défenderesse a également estimé, d'une part, que les conditions de vie alléguées du requérant avec son oncle ne peuvent être assimilées à un vécu de maltraitances, et d'autre part, qu'il était loisible au requérant de s'installer ailleurs en Guinée sans rencontrer de problèmes avec son oncle.

4.2 Le 15 avril 2016, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 168 700 du 30 mai 2016, a rejeté ladite requête en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté que la partie requérante, dûment convoquée à l'audience du 27 mai 2016, n'était ni présente ni représentée.

4.3 En date du 28 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges, en invoquant en substance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et en produisant de nouveaux documents visant à étayer ses déclarations.

Par une décision datée du 26 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant après avoir estimé, en substance, que la partie requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant, de la minorité de celui-ci et des nouveaux documents produits à l'appui de cette seconde demande de protection internationale.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, dès lors que l'arrêt n° 168 700 du 30 mai 2016 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant en raison du défaut de la partie requérante à l'audience et que l'autorité de la chose jugée

dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.5 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1ère Demande », pièce 5), à l'encontre de laquelle elle a par ailleurs introduit un recours en date du 15 avril 2016, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 168 700 du 30 mai 2016 précité. Dans le présent recours et à l'audience, la partie requérante critique d'ailleurs la légalité et la motivation de la décision de refus prise par le Commissaire adjoint dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision prise par le Commissaire adjoint en date du 14 mars 2016, dès lors qu'elle est fondée sur des motifs qui, soit, reposent sur des informations de la partie défenderesse qu'il y a lieu de nuancer à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit, trouvent leur assise sur les propos tenus par le requérant durant son audition du 26 février 2016, laquelle s'avère néanmoins lacunaire sur de multiples et substantiels aspects.

5.6.1 En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, par lequel la partie défenderesse souligne que les propos du requérant entrent en contradiction avec les informations de la partie défenderesse quant au fait qu'il est interdit pour une femme d'avoir des contacts avec un homme durant la période de veuvage de quatre mois et dix jours suivant le décès de son mari, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par les deux parties, qu'il ne peut suivre ce motif spécifique.

En effet, il ressort tout d'abord du document « COI Focus. Guinée. Le lévirat et le sororat » mis à jour au 9 mars 2015, sur lequel est fondé ce motif particulier de la décision du 14 mars 2016, qu'il existe des exceptions à cette interdiction de principe faite durant la période de veuvage (document précité du service de documentation de la partie défenderesse, p. 9). En outre, il ressort d'un article de presse daté du 9 mars 2015, produit par la partie défenderesse, qu'il y a lieu de nuancer la coutume prescrite à cet égard, dès lors qu'il est fait mention du fait que « *La coutume exige aux veuves de ne pas laisser voir ses cheveux à un homme, même à son propre fils* » et que « *Selon la tradition peulhe, une veuve n'a pas le droit de laver ses habits chaque jour, il existe bel et bien des jours qui sont consacrés aux lavages rituels qui sont entre autre les lundis et les vendredis. En ce moment, si c'est au marigot, la veuve ne peut pas être distraite par un autre homme, ses pensées doivent être orientées vers son mari, si non, on estime que la purification n'est pas totale* » (dossier 1<sup>ère</sup> demande d'asile, pièce 20, farde information des pays, article de presse publié le 9 mars 2015 intitulé « Le veuvage au Fouta : une tradition qui démontre l'inégalité hommes-femmes).

Il est donc permis de déduire de ces informations, d'une part, qu'il existe des exceptions à la tradition qui voudrait qu'une femme ne puisse avoir de contact avec un homme durant sa période de veuvage, et d'autre part, que des contacts sont même envisagés avec des hommes durant ladite période, en dehors des moments consacrés aux « lavages rituels ».

Partant, le Conseil estime que le motif pris de la contradiction entre les propos du requérant et les informations de la partie défenderesse n'est pas fondé dès lors qu'il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Dès lors, le Conseil, qui considère que l'incapacité du requérant à dater avec précision le jour où la proposition de lévirat a été formulée trouve à s'expliquer au regard de la période de deuil dans laquelle il se trouvait à ce moment-là et au regard des précisions qu'il a par ailleurs pu apporter quant à la récurrence d'une telle demande et à la date du départ de sa mère, ne peut que conclure que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause le fait que la mère du requérant aurait fait l'objet d'une demande de remariage de la part du frère de son défunt mari – dont le décès n'est par ailleurs nullement contesté en l'espèce -, événement à la base des craintes alléguées par le requérant. Ce constat s'impose d'autant plus qu'à la lecture de l'audition du requérant en date du 26 février 2016, le Conseil observe qu'en dehors du récit libre du requérant qui s'exprime sur la question, seules quatre questions ont été posées au requérant sur cette proposition de mariage, sur sa teneur et

sur la réaction de sa mère, dont deux d'entre elles ont visé uniquement à confronter les déclarations du requérant aux informations de la partie défenderesse.

5.6.2 Ensuite, le Conseil se doit de souligner le caractère lacunaire de l'audition réalisée le 26 février 2016 sur plusieurs aspects majeurs du récit du requérant, le Conseil notant, à la suite de la partie requérante, que l'audition du requérant n'a duré qu'une heure cinquante-quatre minutes avec une pause de treize minutes, et que seules deux pages sont consacrées à des questions fermées visant à demander des précisions complémentaires au récit libre produit par le requérant.

Ainsi, outre les carences mises en avant plus haut dans le présent arrêt quant à la survenance de la demande de mariage et quant à la réaction de la mère du requérant avant son départ en date du 25 juin 2015, le Conseil estime que l'agent de protection du Commissariat général a manqué d'interroger de manière circonstanciée le requérant concernant la personne de son oncle – dont l'identité n'est pas demandée – et la relation que lui et sa mère entretenaient avec lui avant le décès de son père, concernant ses conditions de vie précises avec son oncle et les coépouses de ce dernier tant avant qu'après le départ de sa mère du domicile familial – et en particulier concernant la nature des mauvais traitements allégués (rapport d'audition du 26 février 2016, p. 8), dont il est pourtant considéré qu'ils n'atteignent pas le seuil des traitements visés à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 -, et concernant, enfin, les conditions précises de son séjour chez B. D., l'ami de son défunt père.

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant, notamment, sur les différents aspects précités du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 Dans un second temps, le Conseil estime également que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile s'avère également fort superficielle.

En effet, en ce qui concerne en particulier le carnet scolaire fourni par le requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'en indiquant que ce document « *tend à prouver votre scolarité en Guinée au sein de cet école. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision* » , la partie défenderesse semble ainsi tenir pour établi que le requérant a commencé l'école primaire à 9 ans, comme il est indiqué sur ledit livret, et qu'il était donc âgé, en 2015, de 15 ans, ce qui entre totalement en contradiction avec le constat qu'elle pose quant à la minorité alléguée du requérant à la suite de la réalisation par le Service des Tutelles d'un test osseux sur le requérant.

En outre, en ce qui concerne la lettre rédigée par Monsieur S. B., force est de constater qu'il ressort de la lecture du formulaire de « Déclaration demande multiple » du 18 janvier 2017 qu'aucune question n'a été posée au requérant quant au contenu pourtant circonstancié de ladite lettre et quant aux informations qu'elle contient, notamment en ce qui concerne le fait que l'oncle du requérant se serait remarié à une autre femme.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Il n'est notamment pas compétent pour procéder à une nouvelle audition du requérant.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 26 janvier 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN